



PREFET DE LA GIRONDE

*Direction Départementale
des Territoires et de la Mer
de la Gironde*

*Service des Procédures
Environnementales*

ARRETE DU 4 NOV. 2010

Arrêté préfectoral complémentaire

**LE PREFET DE LA REGION AQUITAINE,
PREFET DE LA GIRONDE
COMMANDEUR DE LA LEGION D'HONNEUR
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

VU le code de l'environnement, son titre 1^{er} du livre V relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement, et notamment l'article L 512-3,

VU l'arrêté préfectoral du 22 août 1994 autorisant la SA HYPER COSMOS (enseigne "E. LECLERC") à exploiter une station service de distribution de carburants sise 34 avenue Descartes à Saint-Médard-en-Jalles,

VU l'arrêté préfectoral de mesures d'urgence n° 13730 du 8 juillet 2009 prescrivant à la SA HYPERCOSMOS la mise en sécurité du site par la mise en fonctionnement d'une barrière hydraulique, la réalisation d'une étude en vue de la dépollution du site et le suivi de la qualité des eaux souterraines afin de vérifier l'efficacité de la barrière mise en place,

VU l'étude de dépollution TERE0 référencée TEC.07.049.TER.RA003.3 en date du 29 septembre 2009 et complétée le 22 décembre 2009,

VU les rapports de suivi de la qualité des eaux souterraines, réalisés par TERE0, référencés TEC.07.049.TER.RA003.3 du 29 septembre 2009, TEC.07.049.TER.RA.004.1 du 14 novembre 2009, 07.049.RA.012.02 du 15 février 2010, 07.049.RA.012.03 du 29 mars 2010, 07.049.RA.015.01 du 10 mai 2010, 07.049.RA.015.02 du 10 juin 2010,

VU les rapports de suivi de l'efficacité de la barrière hydraulique, réalisés par GRS VALTECH, référencés 09T138-2 du 12 octobre 2009, 09T138-3 du 12 novembre 2009, 09T138-4 du 9 décembre 2009, 09T138-5 du 13 janvier 2010, 09T138-6 du 2 mars 2010, 09T138-7 du 31 mars 2010, 09T138-8 du 21 mai 2010, 09T138-9 du 5 juillet 2010,

VU le mémoire technique référencé PTF n°10 192 de GRS VALTECH en date du 8 juin 2010,

VU le courrier TERE0 - non daté - à la SA HYPER COSMOS relatif aux travaux de rénovation de la station service et au planning de réalisation des dits travaux,

VU la note de l'exploitant du 26 août 2010 relative au bilan « couts/avantages » des solutions de dépollution,

VU le rapport de l'Inspecteur des Installations Classées en date du 27 août 2010,

VU l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques en date du 16 septembre 2010,

VU les observations formulées par la société leclerc en date du 6 octobre 2010,

VU la réponse de la DREAL sur les observations de l'exploitant en date du 7 octobre 2010,

CONSIDÉRANT que le site des installations exploitées par la SA HYPERCOSMOS (enseigne "E. LECLERC") sise 34 avenue Descartes à Saint-Médard-en-Jalles, est le siège d'une pollution des sols et des eaux souterraines par des hydrocarbures,

CONSIDÉRANT que le fonctionnement de la barrière hydraulique doit être maintenue conformément à l'arrêté préfectoral du 08 juillet 2009 susvisé afin de supprimer tout transfert de pollution à l'aval hydraulique du site,

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de mettre en place les mesures adaptées nécessaires pour supprimer les sources de pollution et d'en maîtriser le transfert dans les eaux souterraines,

SUR PROPOSITION de la Secrétaire Générale de la Préfecture,

ARRETE

ARTICLE 1 :

La société HYPERCOSMOS (enseigne "E. LECLERC"), dont le siège social est situé avenue Descartes 33 167 Saint-Médard-en-Jalles, est tenue de procéder au traitement et à la dépollution des sols et des eaux souterraines au droit de la station service sise 34 avenue Descartes à Saint-Médard-en-Jalles, et et d'en surveiller l'évolution, conformément aux dispositions du présent arrêté .

ARTICLE 2 : – ACCÈS AU SITE

2.1 - Clôture

Une clôture interdit efficacement l'accès au chantier et aux installations de traitement. Elle est complétée par une signalisation du danger et de l'interdiction de pénétrer.

2.2 - Périmètre

Les prescriptions de cet arrêté s'appliquent à l'emprise du site définie sur le plan en annexe 1 du présent arrêté, ainsi qu'aux terrains extérieurs à cette emprise qui seraient affectés par la pollution des sols et de la nappe en provenance de celui-ci.

ARTICLE 3 : TRAITEMENT DES SOLS

3.1 – Excavation des terres polluées

3.1.1 - Les sols pollués par les hydrocarbures doivent être excavés jusqu'au toit de la nappe dans l'objectif de supprimer les sources qu'ils représentent.

Cette excavation est effectuée jusqu'aux limites de stabilité et de maintien de l'intégrité des infrastructures en place. Ces limites seront justifiées par l'exploitant.

L'excavation doit être faite au gré des observations organoleptiques des terrains et au besoin, par des analyses rapides de terrain.

Des analyses libératoires réalisées selon les normes en vigueur doivent être effectuées en fond de fouilles et sur les flancs, afin de s'assurer de l'absence d'impact, et par voie de conséquence, d'arrêter les travaux d'excavation.

les sols qui ne peuvent être excavés, pour des raisons techniques de sécurité de fonctionnement des installations en place, sont traités par la technique in situ de type venting décrite à l'article 3.2.

3.1.2 - Les eaux et le surnageant éventuel en fond de fouille sont pompés et éliminés dans les conditions de l'article 4 ci-après, sinon, ils seront considérés comme déchets et éliminés dans les conditions de l'article 6. Le pompage est maintenu tant que la présence de surnageant sera observée.

3.1.3 - Les zones excavées doivent être comblées par des matériaux d'apport sains.

3.2 – Traitement in situ des terres polluées

Les terres laissées en place à l'issue de la phase d'excavation de l'article 3.1 sont traités par venting, permettant de traiter les polluants volatils du sol. Les gaz extraits par pompage sont traités par passage sur charbon actif.

Le pointes de venting sont implantées en nombre suffisant, judicieusement placées, et selon le schéma de l'annexe 2 du présent arrêté. Sauf justification particulière, ces pointes doivent atteindre la totalité de la zone non saturée.

Tout système de traitement équivalent peut être mis en place. Dans ce cas, l'avis préalable de l'Inspection des installations classées doit être requis sur la base d'un dossier fournissant les caractéristiques de fonctionnement, les performances et les moyens de contrôle de l'installation.

ARTICLE 4 : TRAITEMENT DES EAUX SOUTERRAINES

4.1 – Tranchée drainante

Le traitement du surnageant et de la pollution dissoute est effectué par pompage et écrémage de la nappe dans une tranchée drainante et un puits conformément aux dispositions du programme GRS VALTECH du 8 juin 2010 susvisé.

La tranchée drainante et le puits de pompage sont réalisés à l'aval hydraulique du parc à cuves. Ces ouvrages sont judicieusement placés et suffisamment dimensionnés afin d'intercepter le transfert de pollution et selon le schéma de l'annexe 2 du présent arrêté. Les eaux sont pompées puis traitées par déshuilage, stripping et double filtration sur charbon actif.

4.2 – Barrière hydraulique

La mise en sécurité du site consistant à supprimer le transfert de la pollution à l'aval du site est assurée par la barrière hydraulique installée et exploitée conformément aux dispositions de l'arrêté du 8 juillet 2009 susvisé.

La fonction de cette barrière hydraulique est de supprimer tout transfert de pollution hors du site à l'aval.

L'exploitant doit justifier le dimensionnement de la barrière hydraulique en terme de nombre de puits de pompage, de profondeurs des dits puits, de rayon d'influence et de débits de pompage, en fonction des conditions hydrogéologiques locales et au regard des caractéristiques de pompage de la tranchée drainante visée à l'article 4.1,

Les propositions de renforcement de la barrière hydraulique dans les mêmes termes doivent être adressées à l'inspecteur des Installations classées.

4.3 – Traitement des dissous

A la fin du cycle de traitement de la nappe, que l'exploitant devra justifier, le traitement des dissous par injection d'oxygène dans la nappe est mis en place selon les préconisations de l'étude TERE0 du 29 septembre 2009 susvisée.

Les caractéristiques techniques et les modalités de fonctionnement de l'installation doivent être adressées à l'Inspecteur des Installation Classées.

4.4 – Rejet des eaux traitées

Les eaux traitées sont rejetées dans le réseau pluvial public. Ce rejet doit faire l'objet d'une autorisation du gestionnaire du réseau. Une copie en est transmise à l'Inspecteur des Installations Classées.

Faute d'autorisation, les eaux sont traitées et évacuées conformément aux dispositions de l'article 6 du présent arrêté ou par tout autre système qui sera préalablement soumis à l'avis de l'inspection des installations classées.

4.5 – Arrêt des pompages

L'arrêt du traitement sera décidé avec l'accord préalable de l'inspecteur des installations classées lorsque les résultats des analyses de la surveillance sur le site, prescrite à l'article 7, montreront de façon durable, pendant une durée minimale de 5 semaines consécutives :

- l'absence de migration de la pollution et d'extension du panache hors site,
- l'absence de phase flottante,
- des concentrations pérennes en hydrocarbures dissous dans la nappe au droit du site inférieures à 1 mg/l,
- des concentrations en Benzène inférieures à 1 µg/l dans la nappe au droit de la station-service,
- des concentrations en ETBE inférieures à 20µg/l dans la nappe au droit de la station-service.

Les conditions d'arrêt du traitement ci-dessus pourront être aménagées ou adaptées en concertation avec l'inspection des installations classées.

ARTICLE 5 – PERFORMANCE DES TRAITEMENTS

5.1 - Les installations de traitement sont exploitées et entretenues en bon état de fonctionnement.

Le rendement d'épuration des charbons actifs est de 100 %. Afin d'anticiper la saturation des charbons, un ou plusieurs paramètres de contrôles de fuite sont définis.

L'exploitant définit et transmet à l'inspecteur des Installations classées les paramètres de contrôle ainsi que leur fréquence en entrée et en sortie pour vérifier le bon fonctionnement des dispositifs de traitement.

5.2 - Contrôles

L'exploitant définit les modalités du suivi régulier des débits, des temps de pompage, des rabattements et de la qualité des eaux et des gaz avant et après traitement..

Les paramètres ainsi définis et mesurés sont portés sur un registre et transmis à l'inspection des installations classées.

ARTICLE 6 - EVACUATION DES DECHETS ET DES TERRES POLLUÉES

6.1 - Les terres polluées, les résidus de traitement et les déchets doivent être triés et regroupés selon leur nature et leur filière d'élimination.

Dans l'attente de leur enlèvement, les stockages temporaires peuvent, si nécessaire, être réalisés dans des conditions offrant toute garantie de protection de l'environnement et de prévention des pollutions accidentelles.

6.2 - Les terres polluées, les résidus de traitement et les déchets doivent être éliminés dans des installations prévues et autorisées à cet effet. Les opérations de transfert et d'élimination doivent être réalisées

conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 29 juillet 2005 modifié fixant le formulaire du bordereau de suivi des déchets dangereux mentionné à l'article 4 du décret n° 2005-635 du 30 mai 2005.

Une copie des bordereaux de suivi des déchets doit être adressée mensuellement à l'Inspecteur des Installations Classées.

ARTICLE 7 : SURVEILLANCE DES EAUX SOUTERRAINES

7.1 - Les modalités de surveillance des eaux souterraines prescrites par l'arrêté préfectoral du 08 juillet 2009 susvisé sont modifiées et complétées comme suit.

La SA HYPERCOSMOS est tenue d'assurer la surveillance périodique des eaux souterraines par les ouvrages Pt1, Pt2, Pt3, Pt5, Pt6, PzA, PzB, PzC, PzD, PzE, PzF, PzG, PzH, Pz4, PE2 et PE6 installés sur le site et dans le périmètre visé à l'article 2.2 ci-dessus sur le plan en annexe 3 du présent arrêté.

La qualité des eaux souterraines dans l'oligocène sera surveillée par le biais de l'ouvrage PzD ou tout autre ouvrage adapté préalablement soumis à l'avis de l'inspection des installations classées.

Un nouveau piézomètre doit être installé dans les règles de l'art à proximité du piézomètre Pt4. Le rapport de forage sera adressé à l'Inspecteur des Installations Classées accompagné de la copie de la déclaration de forage et du n° BSS au SGR du BRGM. Le Piézomètre Pt4 sera bouché dans les règles de l'art. Le rapport de bouchage sera adressé à l'Inspecteur des Installations Classées.

7.2 - Entretien et maintenance

Les piézomètres doivent être maintenus en bon état, capuchonnés et cadenassés. Leur intégrité et leur accessibilité doivent être garanties quel que soit l'usage du site.

Les piézomètres et les puits localisés hors du site, sur des propriétés publiques ou privées, doivent faire l'objet d'une convention relative aux conditions d'accès et de réalisation des prélèvements signée avec chacun des propriétaires concernés. Une copie en est adressée à l'Inspecteur des Installations Classées.

7.3 - La SA HYPERCOSMOS est tenue de faire procéder, par un laboratoire agréé, à une campagne mensuelle de prélèvements et d'analyses sur les piézomètres mentionnés à l'article 7.1.

Les paramètres à analyser sont : hydrocarbures totaux, hydrocarbures volatils, BTEX, ETBE et MTBE. Le niveau piézométrique doit être relevé à chaque campagne. Les têtes de chaque ouvrage de surveillance sont nivelées de manière à pouvoir tracer la carte piézométrique des eaux souterraines.

Les prélèvements, les conditions d'échantillonnage et les analyses doivent être réalisés selon les règles de l'art et les normes en vigueur qui seront précisées sur les bulletins d'analyses.

Les prélèvements et analyses d'ETBE se font la base des meilleurs techniques disponibles permettant d'obtenir le seuil de quantification le plus bas possible.

7.4 - Les résultats d'analyses commentés doivent être transmis mensuellement à l'Inspecteur des Installations Classées.

7.5 - Les modalités de surveillance ci-dessus pourront être aménagées ou adaptées en concertation avec l'inspection des installations classées, au vu des résultats d'analyses prévus à l'article 7.3.

ARTICLE 8 - SUIVI DE RÉALISATION DES TRAVAUX ET DU SUIVI

8.1 - Un organisme tiers assiste le Maître d'ouvrage pour le contrôle et le bon déroulement du programme d'exécution des travaux et du suivi conformément aux dispositions du présent arrêté. Le choix de l'organisme est soumis à l'approbation préalable de l'inspection des installations classées.

8.2 - Compte tenu des risques d'incendie et d'explosion présentés lors des travaux d'excavation des terres et de la toxicité des polluants rencontrés, un PPSPS avec les consignes de sécurité au poste de travail adaptées doit être établi.

8.3 - L'exploitant est tenu de transmettre chaque mois, l'état d'avancement des travaux et du suivi à l'Inspecteur des Installations Classées. A la fin des travaux, un rapport final des opérations de dépollution est transmis à l'inspection des installations classées avec l'avis de l'organisme tiers, comportant notamment :

un descriptif des travaux réalisés,

les résultats d'analyses libératoires des sols et de la nappe,

- les quantités évacuées et les filières de traitement retenues.
- les quantités réemployées sur le site, les apports extérieurs,
- les plans de l'état des lieux.
- Les rapports de contrôle des installations de traitement prévues à l'article 5,
- Les résultats des prélèvements et d'analyses des eaux souterraines prévues à l'article 7.

L'organisme tiers visé à l'article 8.1 aura pour mission de valider cet état d'avancement avant envoi. Il aura également pour mission de valider le rapport final ci-dessus.

ARTICLE 9 : DÉLAIS

Les délais s'appliquent à compter de la notification du présent arrêté.

Article 4.2 : justification du dimensionnement de la barrière hydraulique et propositions de renforcement : un mois,

Article 7.1 : bouchage du piézomètre Pt4 et installation du nouveau piézomètre : 15 jours.

Le reste des prescriptions du présent arrêté est d'application immédiate et selon le planning défini par le courrier TERE0 - non daté - susvisé,

ARTICLE 10 : DÉLAI ET VOIE DE RECOURS

La présente décision peut être déférée au tribunal administratif de Bordeaux. Le délai de recours est de deux mois pour l'exploitant. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée.

Pour les tiers, ce délai est de 4 ans à compter de la notification ou de la publication de la présente décision.

ARTICLE 11 :

Une copie du présent arrêté sera déposée et affichée à la mairie de Saint-Médard-en-Jalles pendant une durée minimum d'un mois et pourra y être consultée par les personnes intéressées.

Un avis sera inséré, par les soins de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer de la Gironde, et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux du département.

LE PRÉSENT ARRÊTÉ DOIT ÊTRE CONSERVÉ ET PRÉSENTÉ PAR LE PROPRIÉTAIRE À TOUTE RÉQUISITION.

ARTICLE 12 :

- la Secrétaire générale de la Préfecture,
- le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de la Gironde
- le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement ainsi que les inspecteurs des installations classées placés sous son autorité,
- le maire de la commune de Saint-Médard-en-Jalles,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé, ainsi qu'à la SA HYPERCOSMOS.

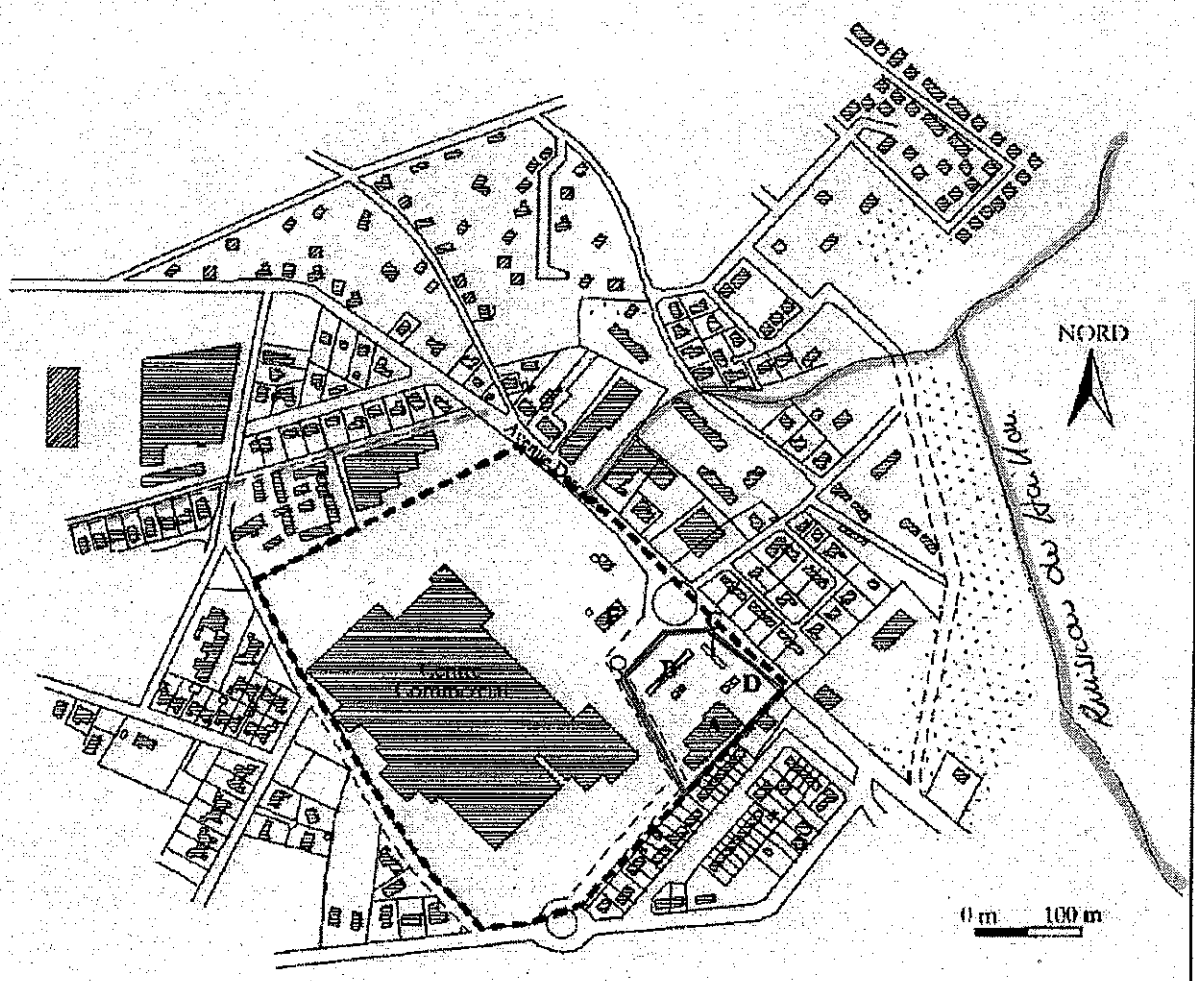
Fait à Bordeaux, le **4 NOV. 2010**

LE PREFET,

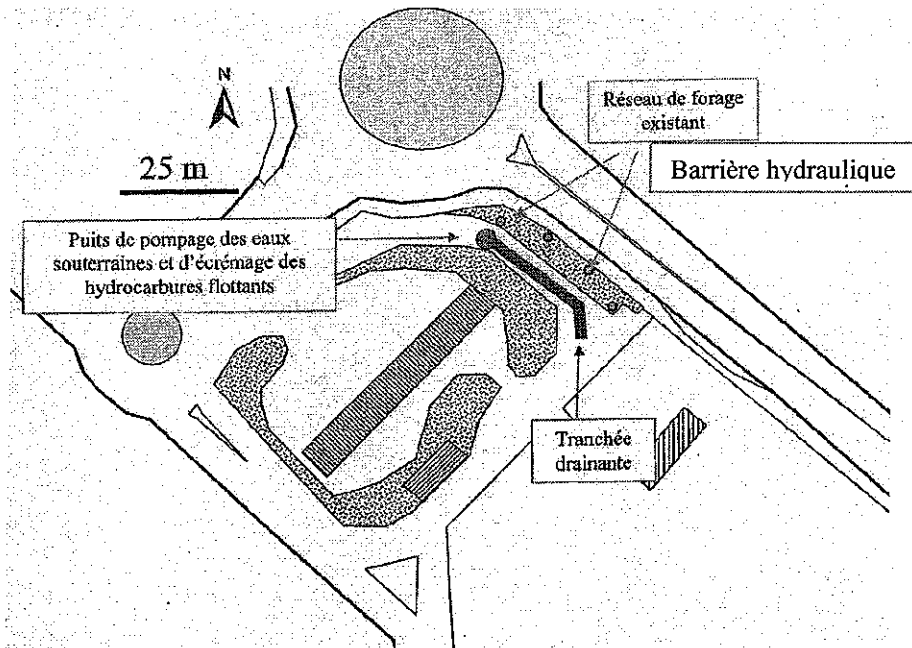
Pour le Préfet,

~~La Secrétaire Générale~~

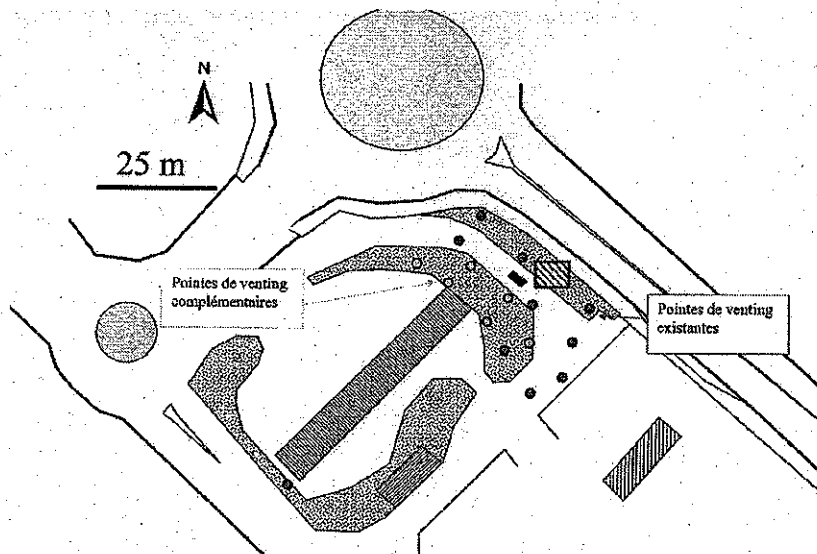
Isabelle DILHAC



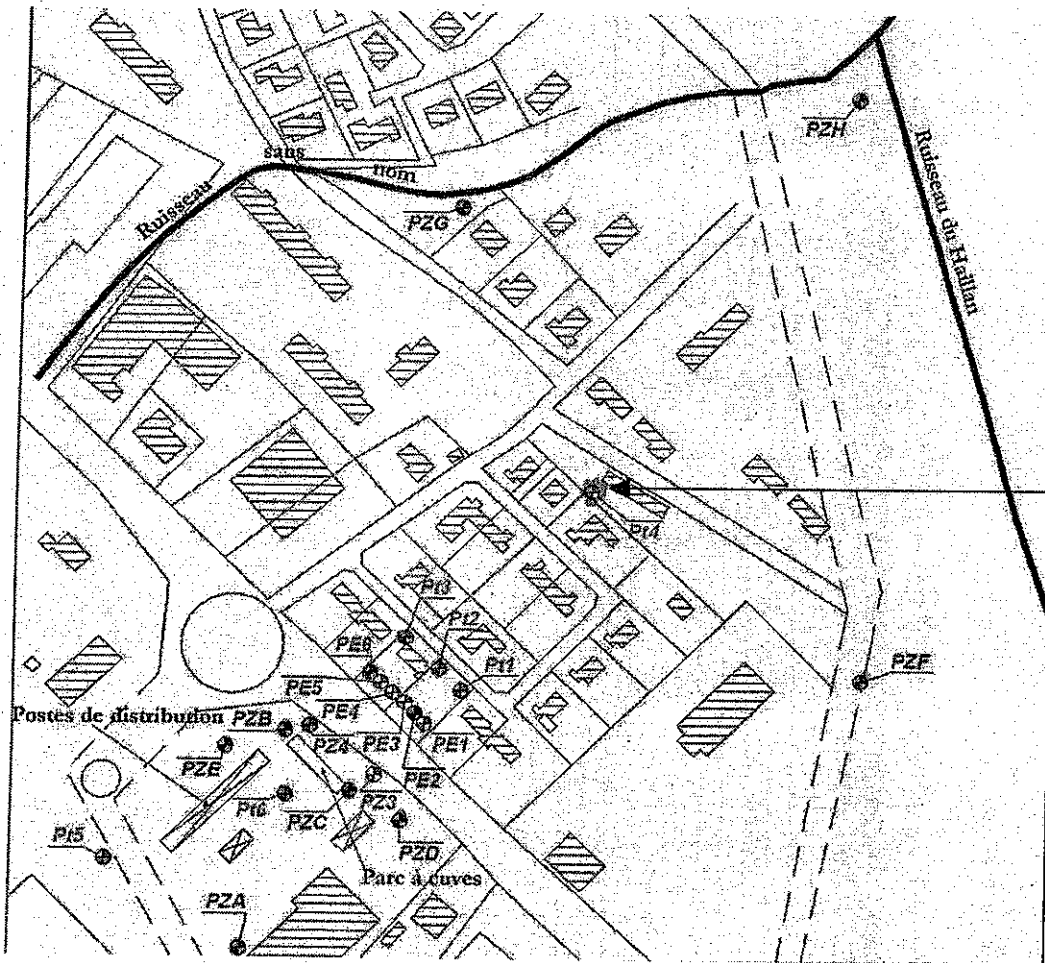
- A : Garage
- B : Ligne des pompes
- C : cuves d'hydrocarbures
- D : Aire de lavage automobile
- Emprise du site de la station service



Plan d'implantation prévisionnel de la tranchée drainante et de la barrière hydraulique



Plan d'implantation prévisionnel du dispositif de venting des gaz du sol



Localisation des ouvrages piézométriques visés à l'article 7